

STATUTS

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES EMPLOYÉS DE BANQUE ET D'ASSURANCE (ALEBA)

Siège social : 29 avenue Monterey L-2163 Luxembourg

Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg :
F 3332

ARTICLE 1 Dénomination – Forme Juridique	4
ARTICLE 2 Siège	4
ARTICLE 3 Durée.....	4
ARTICLE 4 Objet	4
ARTICLE 5 Idéologie	5
A. MEMBRES	5
ARTICLE 6 Membres	5
ARTICLE 7 Droits	5
ARTICLE 8 Obligations.....	6
ARTICLE 9 Admission	6
ARTICLE 10 Démission	6
ARTICLE 11 Exclusion	7
ARTICLE 12 Réadmission.....	7
B. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13 Organes	7
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	8
ARTICLE 14 Composition.....	8
ARTICLE 15 Missions	8
ARTICLE 16 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)	8
ARTICLE 17 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité).....	9
ARTICLE 18 Modifications des statuts.....	9
ARTICLE 19 Dépôt, publicité des actes et procès-verbaux	10
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	10
ARTICLE 20 Composition.....	10
ARTICLE 21 Durée du mandat	11
ARTICLE 22 Missions	11
ARTICLE 23 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)	11
ARTICLE 24 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité).....	11
ARTICLE 25 Procès-verbaux.....	12
CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 26 Composition.....	12
ARTICLE 27 Durée du mandat	13
ARTICLE 28 Missions	13
ARTICLE 29 Conflits d’intérêts, indépendance des administrateurs et incompatibilités.....	14

ARTICLE 30 Rôles spécifiques de certains administrateurs et pouvoirs de signature	15
ARTICLE 31 Fonctionnement (Fréquence des réunions - Présidence - Convocation)	16
ARTICLE 32 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité).....	16
ARTICLE 33 Dépôt et publicité des actes.....	17
ARTICLE 34 Procès-verbaux.....	17
COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
ARTICLE 35 Désignation et composition.....	17
ARTICLE 36 Durée du mandat.....	17
ARTICLE 37 Missions.....	17
ARTICLE 38 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)	18
ARTICLE 39 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité).....	18
ARTICLE 40 Procès-verbaux.....	19
COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 41 Composition.....	19
ARTICLE 42 Durée du mandat.....	19
ARTICLE 43 Missions.....	19
ARTICLE 44 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)	20
BUREAU SYNDICAL.....	20
ARTICLE 45 Composition et fonctionnement.....	20
ARTICLE 46 Missions.....	20
FONDS DE GREVE	21
ARTICLE 47 Fonds de grève et de solidarité.....	21
C. FINANCES ET COMPTES	21
ARTICLE 48 Comptabilité et documents comptables annuels	21
ARTICLE 49 Contrôle externe des comptes annuels	22
ARTICLE 50 Libéralités	22
D. DISSOLUTION, DISSOLUTION ADMINISTRATIVE SANS LIQUIDATION, LIQUIDATION, AFFILIATION, FUSION	22
ARTICLE 51 Modalités pratiques.....	22
ARTICLE 52 Affiliation de l'Association et fusion.....	22
E. DIVERS	23
ARTICLE 53 Mentions obligatoires.....	23
ARTICLE 54 Règlement d'ordre intérieur.....	23
ARTICLE 55 Dispositions législatives.....	23

ARTICLE 1 Dénomination – Forme Juridique

Il existe une association dénommée « l'Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance » en abrégé « ALEBA » ayant la forme juridique d'une association sans but lucratif, désignée ci-après l'« Association », conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

ARTICLE 2 Siège

Le siège de l'Association est établi à Luxembourg.

ARTICLE 3 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 Objet

L'Association est une organisation syndicale qui a pour objet la représentation de ses membres et la défense de leurs intérêts professionnels, individuels ou collectifs, de même que l'amélioration de leurs conditions d'existence.

En vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'Association met en œuvre tous les moyens légaux nécessaires.

Elle s'efforce notamment :

- De fournir à ses membres tous renseignements et explications concernant les questions professionnelles et sociales ;
- De conseiller et d'assister ses membres dans tous les différends en relation avec leur situation professionnelle ;
- De créer ou de soutenir des institutions dont le but est l'amélioration de la situation de ses membres ou de leur famille ;
- De promouvoir la formation des délégués syndicaux ;
- D'informer les membres sur les actualités syndicales ;
- D'obtenir, par toutes actions licites, des améliorations des conditions de travail, de sécurité et de rémunération pour les salariés qu'elle représente ;
- De négocier et de conclure avec le patronat des conventions collectives de travail et autres conventions dans l'intérêt des salariés ;
- De se faire représenter auprès de toutes les institutions appelées à défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels des salariés ;
- De mener ou de soutenir, par sa puissance syndicale, des actions tendant à obtenir des réformes sociales, économiques, juridiques et culturelles dans l'intérêt des salariés ;
- De favoriser, tant sur le plan national que sur le plan international, le rapprochement entre les organisations syndicales poursuivant des objectifs similaires.

Elle peut accomplir toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la Loi.

ARTICLE 5 Idéologie

L'Association est idéologiquement et politiquement indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques et de tous autres groupements politiques, idéologiques religieux ou philosophiques.

L'Association lutte contre toutes les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, les convictions politiques ou philosophiques, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

A. MEMBRES

ARTICLE 6 Membres

Le nombre des membres de l'Association est illimité. Il ne peut être inférieur à sept (7).

Le montant de la cotisation annuelle à payer pour chaque membre individuel ne pourra être supérieur à trente euros (EUR 30) au nombre 100 de l'indice applicable à l'échelle mobile des salaires, par an. En cas de cotisation familiale, la limite supérieure est égale au double de la cotisation individuelle. Plusieurs types de cotisations peuvent exister, en fonction des statuts des individus.

Le montant des cotisations sera fixé par le Conseil d'administration.

Les retraités sont regroupés dans l'Amicale des Pensionnés de l'ALEBA.

ARTICLE 7 Droits

- Tout membre a le droit :
- De recevoir tout renseignement, explication, aide et soutien concernant les questions sociales, économiques et juridiques relatives à sa situation professionnelle qu'il adressera à l'Association ;
- De bénéficier, dans les limites établies par les règlements s'y rapportant, des institutions et services syndicaux, tels que la mutuelle, la caisse de décès, le fonds de secours, l'Amicale des pensionnés, etc. ;
- De participer activement à la vie syndicale et notamment d'exercer, au sein de l'Association, son droit de vote actif et passif, conformément à la procédure prescrite par les présents statuts ;
- De poser, par l'intermédiaire de l'Association et suivant la procédure établie, sa candidature pour les diverses élections des institutions économique-sociales où l'Association est représentée ;

- De fréquenter les cours et séminaires d'information et de formation organisés par l'Association ;
- De recevoir toute publication éditée par l'Association, y inclus par les moyens électroniques de communication (email) ou par publication sur le site Internet de l'Association, ou par tout autre moyen de diffusion jugé opportun ;
- De recevoir gratuitement sur demande expresse dans un délai de quatre jours suivant la convocation de l'Assemblée générale des membres un exemplaire du projet de budget, des documents comptables, dans la mesure où un tel rapport devrait être établi en conformité de la loi.

Les frais juridiques (avocat, frais de justice, etc.) sont, sauf exception, pris en charge sur décision discrétionnaire du Comité exécutif :

1. Après une période de carence de douze (12) mois à dater de l'acceptation en tant que membre de l'Association, et
2. Sous réserve de l'accord du Comité exécutif qui peut le cas échéant réduire cette période de carence.

ARTICLE 8 Obligations

Tout membre s'engage à :

Respecter les présents statuts ;

Se conformer aux instructions et décisions des organes de l'Association ;

Payer ses cotisations ;

Contribuer à l'extension de l'Association ;

S'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'Association et de ses membres ;

Appuyer l'action syndicale de l'Association.

ARTICLE 9 Admission

Le Conseil d'administration décide souverainement des demandes d'admission de membres qui lui sont adressées par écrit. Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

ARTICLE 10 Démission

Tout membre de l'Association est libre de se retirer en adressant sa démission au Conseil d'administration.

Est encore réputé démissionnaire le membre qui est en retard de paiement d'au moins deux (2) cotisations consécutives.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur les prestations de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

ARTICLE 11 Exclusion

L'Assemblée Générale des Membres peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants :

- Préjudice causé intentionnellement aux intérêts de l'Association ;
- Comportement du membre incompatible avec le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
- Non-respect des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des membres, le Conseil d'administration ou du Comité exécutif
- Non-respect des clauses de confidentialités ou du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) auxquels les Administrateurs, les membres du Comité exécutif, les membres du comité de Surveillance ainsi que toute autre membre signataire d'une clause de ces types est soumis.
- Contravention volontaire aux présents statuts.

Le membre exclu n'a aucun droit sur les prestations de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

ARTICLE 12 Réadmission

Tout membre démissionnaire ou exclu peut demander sa réadmission au Conseil d'administration qui décide souverainement des demandes de réadmission de membres qui lui sont adressées par écrit. Le refus de la réadmission ne doit pas être motivé.

B. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale des Membres ;
- L'Assemblée des Délégués ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Comité exécutif ;
- Le Comité de surveillance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 14 Composition

Tous les membres en règle de cotisation peuvent prendre part à l'Assemblée Générale des Membres.

Peuvent encore assister à l'Assemblée toutes les personnes qui y ont été invitées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 Missions

L'assemblée Générale des membres a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

L'Assemblée Générale des membres a pour obligation de délibérer sur :

- La modification des statuts ;
- La nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- La nomination et la révocation éventuelles du réviseur d'entreprises agréé, pour autant que sa nomination a été rendue obligatoire en vertu des conditions de la loi;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- La décharge à octroyer au réviseur d'entreprises agréé pour autant que sa nomination a été rendue obligatoire en vertu des conditions de la loi;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- La nomination des délégués à l'Assemblée des Délégués ;
- La nomination annuelle des membres du Comité de surveillance.

ARTICLE 16 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)

Il est tenu au moins une (1) Assemblée Générale des membres chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à une date fixée par le Conseil d'administration. L'Assemblée peut en outre être convoquée spécialement par les mêmes moyens et dans les mêmes délais par décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième (1/5) des membres de l'Association.

Tous les membres de l'Association sont convoqués aux Assemblées Générales des membres par le Président du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'Assemblée, par courrier ou par voie électronique.

Toute convocation devra porter l'ordre du jour. Il ne peut être pris de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour ; exception faite cependant pour les décisions présentant un caractère d'urgence constaté par le Conseil d'administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième (1/20) des membres doit être portée à l'ordre du jour.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale a, a minima, pour objet :

- La présentation du rapport d'activités de l'année écoulée, du rapport sur les comptes annuels de l'exercice social écoulé et du budget pour l'exercice social en cours ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- La décharge aux administrateurs ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, si nécessaire ;
- La nomination des délégués à l'Assemblée des Délégués, si nécessaire ;
- La nomination des membres du Comité de surveillance.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

ARTICLE 17 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité)

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale des Membres.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des Membres par un autre auquel il aura donné une procuration.

La procuration sera écrite, datée et signée par le mandant. Elle ne sera valable que pour une seule Assemblée Générale des membres.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

L'Assemblée Générale des Membres peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la proposition est considérée comme rejetée.

ARTICLE 18 Modifications des statuts

L'Assemblée Générale des membres ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si le texte de celles-ci est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit un quorum de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'Assemblée Générale des membres, une seconde réunion devra être convoquée au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Cette seconde Assemblée Générale des membres délibérera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adoptera les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 (2/3) et 3 (3/4) de cet article.

ARTICLE 19 Dépôt, publicité des actes et procès-verbaux

L'Association déposera et publiera tous les actes et extraits conformément aux dispositions du titre Ier, du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Toutes les résolutions des Assemblées Générales des membres sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs et insérés dans un registre spécial.

Une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres et pourra être obtenue au siège de l'Association.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 20 Composition

L'Assemblée des Délégués se compose des délégués effectifs et suppléants nommés par l'Assemblée Générale des Membres sur base d'une liste présentée par le Conseil d'administration.

Ne sont admis que des délégués membres de l'Association.

Les représentants du personnel d'un syndicat indépendant lié par un partenariat avec l'Association sont admis comme membres de l'Assemblée des Délégués dans la mesure où ils sont également membres de l'Association.

ARTICLE 21 Durée du mandat

Le mandat d'un membre de l'Assemblée des Délégués cesse automatiquement lorsque prend fin son mandat de délégué du personnel dans l'entreprise. Le membre de l'Assemblée des Délégués peut y être réélu.

ARTICLE 22 Missions

L'Assemblée des Délégués est appelée à définir et à arrêter les conceptions et les grandes options de la politique syndicale. En exécution de cette mission il lui incombe de ratifier les conventions collectives et d'approuver les affiliations à d'autres organisations syndicales tel que prévu à l'article 49 des statuts.

ARTICLE 23 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)

L'Assemblée des Délégués se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président doit convoquer l'Assemblée des Délégués lorsque la majorité des délégués le demande, avec présentation d'un ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration présidera les réunions de l'Assemblée des Délégués. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-Présidents.

ARTICLE 24 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité)

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée des Délégués.

En cas d'empêchement, les délégués ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée des Délégués que par un autre délégué, (membre de la même délégation que celle à laquelle ils appartiennent) auquel il aura été donné procuration. Un délégué ne peut représenter qu'un seul autre délégué.

L'Assemblée des Délégués ne peut statuer que si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans les convocations à la seconde réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Au cas où, lors d'une réunion de l'Assemblée des Délégués, il y a égalité de voix, le Président aura voix prépondérante.

ARTICLE 25 Procès-verbaux

Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux, établis par le Secrétaire Général, qui seront soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée des Délégués pour approbation. Le Secrétaire Générale les conservera.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26 Composition

Le Conseil d'administration est composé de minimum 7 (sept) et maximum 60 (soixante) administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Membres.

Pour être éligibles, les noms des candidats devront parvenir, avec l'acceptation écrite de la nomination par les candidats proposés, au siège social de l'Association, au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les administrateurs seront élus.

Les administrateurs doivent être choisis parmi les membres de l'Assemblée des Délégués de l'Association.

Le nombre maximum d'administrateurs par entreprise est fixé comme suit :

- 1 (un) administrateur pour les entreprises comptant jusqu'à 150 salariés ;
- 2 (deux) administrateurs pour les entreprises comptant entre 151 et 500 salariés ;
- 3 (trois) administrateurs pour les entreprises comptant plus de 501 salariés.

La taille de l'entreprise est déterminée sur base de l'effectif moyen des 12 (douze) derniers mois précédant la date de clôture du dépôt des candidatures.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, démission, retraite, exclusion en tant que membre de l'Association, perte de la qualité de délégué ou révocation, les administrateurs restants peuvent coopter une personne de leur choix remplissant les conditions pour être un administrateur afin de remplir cette vacance jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des membres qui confirmera ou rejettera cette nomination. L'administrateur désigné en cours de mandat termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 27 Durée du mandat

La durée du mandat d'administrateur correspond à la durée du mandat conféré par les élections sociales sans pouvoir excéder 6 ans. Le membre du Conseil d'administration peut y être réélu.

ARTICLE 28 Missions

L'administration de l'Association est confiée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'Association.

Il est notamment chargé de l'organisation des activités de l'Association et de la gestion administrative et financière.

Le Conseil d'administration peut notamment :

- Diriger l'activité de l'Association ;
- Représenter l'Association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires ;
- Exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale des membres et par l'Assemblée des Délégués ;
- Liquider les affaires courantes ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée des Délégués et de l'Assemblée Générale et d'en fixer l'ordre du jour ;
- Représenter et de défendre les intérêts et aspirations de l'Association ;
- Contribuer à l'extension de l'Association notamment par le recrutement de nouveaux adhérents ;
- Maintenir et de renforcer l'union parmi les membres de l'Association ;
- Porter assistance et conseil aux membres de l'Association ;
- Veiller à la bonne information des membres ;
- Assurer les contacts avec les délégations du personnel ;
- Participer à la négociation des conventions collectives de travail ;
- Établir voire modifier le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
- Créer des comités ad hoc ayant une mission spécifique ainsi que des commissions permanentes ou temporaires, dont il définit la mission.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport sur son activité pendant cet exercice et le budget de l'année suivante.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Le Conseil d'administration a également l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée Générale des membres des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Il procède en son sein à l'élection du Président, de quatre Vice-Présidents, du Trésorier Général et du Secrétaire Général. Ces derniers sont les mandataires de l'Association au sens des présents statuts.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix et ce pour la durée du mandat au Conseil d'administration. Si nécessaire, au second tour ou aux tours suivants la majorité simple des voix décide.

ARTICLE 29 Conflits d'intérêts, indépendance des administrateurs et incompatibilités

1. Principe général

Les administrateurs sont tenus d'agir avec loyauté, impartialité et bonne foi, dans l'intérêt exclusif de l'Association.

2. Conflits d'intérêts

Tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, familial ou patrimonial dans une affaire soumise à décision du Conseil d'administration doit en informer les autres membres avant toute délibération.

Il ne peut participer ni au débat, ni au vote sur ladite affaire. Cette abstention est consignée dans le procès-verbal de séance.

3. Indépendance

Les membres du Conseil d'administration doivent faire preuve d'indépendance de jugement. Ils doivent déclarer toute situation susceptible de compromettre leur impartialité, notamment en cas de lien familial, professionnel ou financier avec une personne ou entité concernée par une décision.

4. Incompatibilités

a) Ne peuvent être administrateurs les personnes ayant un lien de parenté directe ou collatérale jusqu'au 3e degré inclus avec un membre du personnel salarié, sauf dérogation temporaire pour les besoins impérieux de l'Association sur proposition du Comité exécutif au Conseil d'administration.

b) En toute hypothèse, un administrateur en situation d'incompatibilité ne peut prendre part à une décision concernant le personnel.

c) L'exercice d'un mandat politique exécutif ou d'une fonction dirigeante dans un parti ou une organisation politique est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

5. *Procédure de suspension et de révocation du Conseil d'administration*

a) La suspension d'un administrateur du Conseil d'administration ne peut intervenir qu'après :

a. L'établissement d'un rapport écrit et motivé par le président ou un autre mandataire de l'Association désigné du Conseil d'administration.

b. La possibilité pour l'administrateur concerné de présenter ses observations dans un délai raisonnable (ex. : 15 jours).

c. La délibération en séance du Conseil d'administration à huis clos, hors la présence de l'administrateur visé.

b) La décision de suspension doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents si le quorum est atteint ou représentés au Conseil d'administration, à l'exclusion de l'administrateur concerné.

c) La suspension d'un administrateur entraîne de plein droit sa suspension en tant que membre du Comité exécutif.

d) La levée éventuelle de la suspension sera décidée selon la même procédure.

e) La révocation en tant que membre du Conseil d'administration devra être décidée lors de la prochaine Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 30 Rôles spécifiques de certains administrateurs et pouvoirs de signature

Le Président du Conseil d'administration :

- Préside le Conseil d'administration et les assemblées. Il dirige et surveille les travaux du Comité exécutif ;
- Est responsable du bon fonctionnement administratif de l'Association ;
- Met à exécution les décisions prises par le Conseil d'administration ;
- Rapporte au Conseil d'administration.

Les Vice-Présidents du Conseil d'administration :

- Représentent chacun un secteur d'activité selon les intérêts de l'Association
- Assistent le Président du Conseil d'administration dans ses tâches ;
- En cas de besoin, un Vice-Président assume le remplacement du Président ;
- En cas de désaccord, ce mandat est tiré au sort.

Le Secrétaire Général :

- Est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives ;
- Fait le suivi régulier, en principe hebdomadaire, des rapports d'activité des Commissions et des Workgroups et des décisions prises par le Comité exécutif pour exécution ;
- Est tenu de présenter à l'Assemblée Générale un rapport d'activité.

Le Trésorier Général :

- Est chargé de la tenue des comptes de l'Association ;
- Est responsable de la situation financière de l'Association, et plus particulièrement des recettes et des paiements ;
- Est assisté dans sa fonction par le Comité de Surveillance et par une société fiduciaire agréée nommée par le Conseil d'administration ;
- Se tient à la disposition de la société d'audit agréée pour autant que sa nomination a été rendue obligatoire en vertu des conditions de la loi;
- Est tenu de présenter un rapport financier à l'Assemblée Générale, qu'il doit faire parvenir au moins huit (8) jours avant l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'administration ;
- Établit et présente, trimestriellement ou sur demande, une situation financière intermédiaire à l'attention du Comité exécutif et du Comité de Surveillance, à des fins de suivi budgétaire.

ARTICLE 31 Fonctionnement (Fréquence des réunions - Présidence - Convocation)

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs au moins une (1) fois par trimestre.

Le Président du Conseil d'administration présidera les réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 32 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité)

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration.

Tous les Administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur auquel il aura été donné procuration.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans les convocations à la seconde réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le Président aura voix prépondérante.

ARTICLE 33 Dépôt et publicité des actes

L'Association déposera et publiera tous les actes et extraits conformément aux dispositions du titre Ier, du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

ARTICLE 34 Procès-verbaux

Toutes les décisions prises par le Conseil d'administration sont à consigner dans des procès-verbaux, établis par le Secrétaire Général, qui seront soumis au prochain Conseil d'administration pour approbation et conservés par le Secrétaire Général.

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 35 Désignation et composition

Le Conseil d'administration élira en son sein les membres du Comité exécutif lors de sa première réunion, sans toutefois que le nombre total des membres du Comité exécutif ne puisse dépasser le tiers (1/3) du nombre des membres du Conseil d'administration.

Le Comité exécutif est composé du Président du Conseil d'administration qui le préside, ainsi que des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général et des autres membres élus par le Conseil d'administration.

ARTICLE 36 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du Comité exécutif ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le membre du Comité exécutif peut y être réélu.

ARTICLE 37 Missions

Le Comité exécutif est chargé de la gestion journalière de l'Association.

Il peut notamment :

- Gérer les affaires courantes ;
- Représenter l'Association dans le cadre de la gestion journalière ;
- Préparer les réunions du Conseil d'administration ;
- Veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Prendre des mesures d'urgence qui devront être ratifiées par le Conseil d'administration ;
- Assurer le fonctionnement du Bureau Syndical ;
- Faire rapport au Conseil d'administration.

L'Association n'est valablement engagée que par la signature du Président et du Secrétaire Général de l'Association. Toutefois, en cas d'empêchement de l'un des deux, il peut être remplacé par un autre mandataire de l'Association.

Pour les opérations financières les signatures conjointes du Président et du Trésorier Général sont requises, l'une des signatures pouvant être remplacée par celle d'un autre mandataire de l'Association en cas d'empêchement de l'un des deux.

ARTICLE 38 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement du Président, par un des Vice-Présidents aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président doit convoquer le Comité exécutif lorsque la majorité de ses membres le demande, sur présentation d'un ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration présidera les réunions du Comité exécutif.

ARTICLE 39 Votes (Droit – Procuration – Quorum – Majorité)

Chaque membre dispose d'une voix au Comité exécutif.

En cas d'empêchement, les membres du Comité exécutif ne peuvent se faire représenter aux réunions que par un autre membre du Comité exécutif auquel il aura été donné procuration. Un membre du Comité exécutif ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Comité exécutif ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans les convocations à la seconde réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité exécutif présents ou représentés.

Au cas où, lors d'une réunion du Comité, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le Président aura voix prépondérante.

ARTICLE 40 Procès-verbaux

Toutes les décisions prises par le Comité exécutif sont à consigner dans des procès-verbaux, établis par le Secrétaire Général, qui seront soumis au prochain Comité exécutif pour approbation.

Après approbation, le Secrétaire Général les conservera.

COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 41 Composition

Le Comité de Surveillance est composé de minimum 3 (trois) et maximum 5 (cinq) membres nommés par l'Assemblée Générale des Membres sur base d'une liste présentée par le Conseil d'administration.

Une entreprise, ayant des délégués membres de l'Association, ne pourra être représentée au Comité que par une (1) personne.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires pour remplacer dans les meilleurs délais un membre démissionnaire. Cette décision est à ratifier par la prochaine Assemblée Générale des Membres. Le remplaçant termine le mandat du membre démissionnaire.

ARTICLE 42 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du Comité de Surveillance est d'un (1) an.

Le membre du Comité de Surveillance peut y être réélu.

ARTICLE 43 Missions

Le Comité de Surveillance a pour but, au sens le plus large, de surveiller les finances de l'Association, et ce en bon père de famille.

Il est notamment du ressort du Comité de Surveillance :

- D'assister le Trésorier Général lors de l'établissement du budget annuel et de veiller au respect de celui-ci ;
- De contrôler la comptabilité de l'Association ;
- De contrôler l'établissement des comptes annuels avant présentation au Conseil d'administration et **contrôle par le réviseur d'entreprise agréé pour autant que sa nomination a été rendue obligatoire en vertu des conditions de la loi;**

- D'être entendu, pour avis, sur tout projet de dépense budgétairement non prévue, ou, de manière générale, sur tout projet de décision pouvant avoir un impact financier pour l'Association ;
- De faire rapport à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels.

ARTICLE 44 Fonctionnement (Fréquence des réunions – Convocation)

Le Comité de Surveillance se réunit en principe trimestriellement ou aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de sa mission.

Il fera rapport au Comité exécutif aussi souvent que nécessaire soit sur demande de son porte-parole, ou sur invitation du Président de l'ALEBA ou de son remplaçant.

Le ROI prévoira un budget de fonctionnement pour la bonne exécution de la mission du Comité de surveillance.

BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 45 Composition et fonctionnement

Le Bureau Syndical se compose de collaborateurs engagés en vertu d'un contrat de travail.

Ne peuvent être membre du Bureau Syndical les personnes ayant un lien de parenté directe ou collatérale jusqu'au 3e degré inclus avec un administrateur, sauf dérogation temporaire pour les besoins impérieux de l'Association sur proposition du Comité exécutif au Conseil d'administration.

ARTICLE 46 Missions

Le travail administratif incombe au Bureau syndical.

Le Bureau Syndical a pour mission :

- D'assurer l'organisation administrative de l'Association ;
- D'assister le Conseil d'administration et le Comité exécutif dans tous leurs travaux et plus spécialement dans la gestion des affaires courantes et dans l'exécution des décisions prises par ces organes ;
- D'assurer la rédaction de la correspondance ainsi que la tenue à jour des dossiers et la conservation des archives ;
- D'organiser le service de consultation et d'assistance juridique ;
- D'informer, par tous moyens de communication, les membres de l'Association des événements, décisions ou autres susceptibles de les intéresser.

Le Bureau Syndical fonctionne sous l'autorité et le contrôle du Comité exécutif.

FONDS DE GREVE

ARTICLE 47 Fonds de grève et de solidarité

Il est institué au sein du syndicat un fonds de grève et de solidarité destiné à soutenir les membres du syndicat dans le cadre :

- d'actions collectives ;
- de mouvements de grève ;
- de conflits sociaux ;
- ou de situations exceptionnelles affectant les intérêts professionnels des membres.

Les avoirs du fonds de grève sont exclusivement affectés à la défense des intérêts collectifs, professionnels et sociaux des membres du syndicat.

Le fonds de grève ne peut être utilisé qu'à des fins liées :

- à l'exercice de l'action syndicale ;
- à l'organisation, au soutien ou à la coordination d'actions collectives ;
- à l'assistance des membres participant à une grève ou affectés par un conflit social ;
- à la défense collective des intérêts des travailleurs représentés.

Les modalités d'utilisation du fonds, les conditions d'octroi des aides ainsi que leur montant sont fixées par le comité exécutif conformément au règlement interne approuvé par le Conseil d'Administration.

Le comité exécutif assure une gestion transparente du fonds ainsi qu'une comptabilité séparée de ses opérations. Un rapport financier relatif au fonds de grève est présenté annuellement à l'assemblée générale.

C. FINANCES ET COMPTES

ARTICLE 48 Comptabilité et documents comptables annuels

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Pour les opérations financières, conformément à l'article 37 supra, les signatures conjointes du Président et du Trésorier Général sont requises, l'une des signatures pouvant être remplacée par celle d'un autre mandataire de l'Association en cas d'empêchement de l'un des deux.

L'Association tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément à l'article 18 de la Loi.

ARTICLE 49 Contrôle externe des comptes annuels

Les opérations de l'Association seront contrôlées, contractuellement, par un ou plusieurs cabinets de révision agréés uniquement dans les conditions de l'article 18 (6.) de la loi. Au cas où la nomination du réviseur d'entreprise est obligatoire en raison de la loi, l'Assemblée Générale des Membres désigne le ou les cabinets de révision agréés et détermine leur nombre et la durée de leur mission qui ne peut excéder un (1) an.

ARTICLE 50 Libéralités

Les libéralités seront régies par l'article 19 de la Loi.

c

D. DISSOLUTION, DISSOLUTION ADMINISTRATIVE SANS LIQUIDATION, LIQUIDATION, AFFILIATION, FUSION

ARTICLE 51 Modalités pratiques

La dissolution et la liquidation de l'Association seront régies par les articles du Chapitre IX de la Loi.

La dissolution administrative sans liquidation de l'Association seront régies par l'article 69 de la Loi.

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale des Membres décidera de la destination du patrimoine, qui devra être affecté à une association ou une fondation ayant un objet similaire, et sur les termes de la liquidation.

ARTICLE 52 Affiliation de l'Association et fusion

L'Association peut s'affilier à tout groupement syndical dont les buts sont en accord avec ceux définis à l'article 4 des présents statuts.

Les affiliations et les dénonciations d'affiliation sont décidées par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration soumet les propositions d'affiliation écrites qui lui ont été remises au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée des Délégués.

Les décisions afférentes du Conseil d'administration et de l'Assemblée des Délégués doivent être prises à la majorité des trois quart (3/4) des membres du Conseil

d'administration respectivement de l'Assemblée des Délégués présents ou représentés à la réunion.

Le quorum requis lors de ces réunions sera de cinquante pourcent (50%) des membres de chacun de ces organes. Il en va de même de toute autre décision tendant à établir des liens permanents de coopération, de collaboration, des fusions ou adhésions à d'autres organisations syndicales ou groupements syndicaux quelle que soit la dénomination de ces liens ou de ces organisations.

Cette disposition ne concerne pas les accords ponctuels à durée limitée à conclure avec d'autres organisations. Ces décisions sont du ressort du Comité exécutif dans le cadre de la gestion courante de l'Association.

E. DIVERS

ARTICLE 53 Mentions obligatoires

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'Association doivent contenir les mentions suivantes :

1. La dénomination de l'Association ;
2. La mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « a.s.b.l. » placée immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. L'adresse précise du siège de l'Association ; et
4. Les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg », ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé au paragraphe 1er où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'Association.

ARTICLE 54 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi et adopté par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif. Ce règlement détermine notamment les modalités supplémentaires de fonctionnement des organes ainsi que les émoluments (jetons de présence et indemnités).

ARTICLE 55 Dispositions législatives

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par la Loi.